

DEPARTEMENT  
DU  
VAR  
  
COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
  
Liberté – Egalité - Fraternité

Service Juridique  
DEC\_24\_1\_JU  
SJ/CX/2023-42

## DECISION DU MAIRE

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;  
**Vu,** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;  
**Vu,** la délibération n°2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante au Maire,  
**Vu,** la requête enregistrée le 14 décembre 2023, par le Tribunal administratif de Toulon (n° 2304045-9), tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2023 portant refus du permis de construire n°PC 083 123 23 O0022 pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sis 857 Chemin du Gourg.

### DECIDONS

- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
- Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sanary-sur-Mer, le 2 janvier 2024

Le Maire,

ca



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le : 03 JAN 2024